



**Genre de document :** Règle à caractère urgent  
**N° du document :** 51-101  
**Objet :** Projet de modifications relatif à l'Information concernant les activités pétrolières et gazières  
**Date de publication :** Le 21 décembre 2005  
**Entrée en vigueur :** Le 30 décembre 2005

---

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir le projet de modifications relatif à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* provenant de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* à titre de règle à caractère urgent qui entrera en vigueur le 30 décembre 2005 ainsi que le projet de modifications à l'instruction complémentaires 51-101CP qui entrera aussi en vigueur le 30 décembre 2005..

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 21 décembre 2005.

Donne W. Smith  
Président

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT  
LA NORME CANADIENNE 51-101  
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS  
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

1. Ce projet modifie la Norme canadienne 51-101 sur sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*
2. L'article 1.1 est modifié par la suivante :
  - (a) La définition de « notice annuelle » est abrogée et remplacée par :

« « notice annuelle » une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* ».
  - (b) La définition de « NC 44-101 » est abrogée.
3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 30 décembre 2005.

**PROJET DE MODIFICATIONS  
DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101  
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

1. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« a) **Signification de l'expression « notice annuelle »**

L'expression « *notice annuelle* » s'entend au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*. En vertu de cette définition, il peut s'agir d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens de la Norme canadienne 51-102), d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la *Loi* de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. »;

b) par le remplacement de la première phrase de l'alinéa *b* par la suivante :

« En vertu de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, la *notice annuelle* doit présenter l'information prévue à l'article 2.1 de la NC 51-101, en l'intégrant soit directement, soit par renvoi à des documents déposés séparément. ».

2. L'Annexe 1 de cette instruction est modifiée :

a) par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« notice annuelle

La notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*), la notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, tout rapport annuel ou rapport de transition établi en vertu de la *Loi* de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. [NC 51-102] »;

b) par l'abrogation de la définition de « NC 44-101 ».